

**Règlement ministériel du 13 novembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR106 entre Esch/Alzette et Mondercange.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Suite à un glissement de terrain et pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR106 entre Esch/Alzette et Mondercange;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution de travaux d'étude et d'analyse, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules, d'animaux et aux piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR106 (PK 0.825 – 1.360) entre Esch/Alzette et Mondercange.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 13 novembre 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**